
Adoption du décret relatif aux pensions de quelques officiers de la maison du roi, lors de la séance du 4 mai 1791

Jean-Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean-Denis. Adoption du décret relatif aux pensions de quelques officiers de la maison du roi, lors de la séance du 4 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 554;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10739_t1_0554_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Art. 2.

« Ceux desdits receveurs qui réunissent les deux offices dans la même élection, pourront faire liquider séparément la finance de l'office créé pour l'un des deux exercices, en rapportant le compte final arrêté comme ci-dessus, pour la dernière année de l'exercice dont ils voudront être déchargés, sans qu'ils soient tenus d'attendre la fin de l'autre exercice.

Art. 3.

« A l'égard de ceux desdits officiers qui, créés pour les exercices pairs, sont chargés, par les précédents décrets, de continuer celui de 1790, l'article 12 du décret du 7 novembre dernier sera exécuté. En conséquence, ils ne pourront obtenir de reconnaissance provisoire, ni l'employer en acquisition de domaines nationaux, que pour moitié, à la charge que l'autre moitié du prix sera payée comptant, et que la totalité des immeubles acquis restera spécialement affectée à la sûreté de leur manutention jusqu'après l'apurement de leur compte.

Art. 4.

« Quant aux divers receveurs des impositions, receveurs des décimes et droits accessoires, dans les pays où ils existaient en titre d'office, et tous autres percepteurs publics qui ne comptaient pas aux receveurs généraux des finances, ils ne pourront être liquidés définitivement qu'en rapportant la quittance ou décharge légale de leur exercice dans les formes établies par leur comptabilité respective.

Art. 5.

« Et néanmoins ceux desdits officiers qui, avant d'avoir présenté leurs états au vrai, voudront acquérir des domaines nationaux, pourront, aux termes de l'article 12 du décret du 7 novembre dernier, obtenir une reconnaissance provisoire en remplissant toutes les conditions prescrites par ledit article 12 du décret susdaté, et suivant les dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 6.

« Lesdits receveurs des décimes en titre d'office, les receveurs des fouages et tous autres officiers de finance comptables, non dispensés de l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront, aux termes de l'article premier du décret du 14 novembre 1790, liquidés comme les receveurs généraux et particuliers des finances, suivant les règles établies pour les offices de judicature. »
(Ce projet de décret est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur. Le second projet de décret que je suis chargé de vous présenter est relatif aux personnes qui ont acquis de quelques officiers de la maison du roi des commissions étrangères au service du roi et de sa maison; le voici :

L'Assemblée nationale, désirant fixer toute incertitude sur les réclamations des particuliers qui, ayant acquis de quelques officiers de la maison du roi des commissions dont le prix n'a pas été versé au Trésor public, se présentent néanmoins pour en obtenir le remboursement au bureau général des liquidations, décrète que les sommes payées à des officiers de la maison du roi, tels que les premiers médecins et chirurgiens de Sa Majesté, pour brevets de commissions étrangères au service du roi et de sa maison, et

qui s'exerçaient dans les diverses parties du royaume, ne donneront ouverture à aucune demande à la charge de l'Etat. »

Plusieurs membres s'élèvent contre le projet de décret, qui ne leur paraît pas complet :

Les uns, craignant qu'en se contentant d'énoncer les premiers médecin et chirurgien du roi, la disposition qui interdit toute répétition sur le Trésor national de la part des porteurs de leurs brevets, ne fût envisagée comme limitation et n'écartant qu'eux, demandent qu'après ces mots : *premiers médecin et chirurgien de Sa Majesté*, on ajoute ceux-ci : *et autres*.

D'autres, absolument contraires à ce système, demandent la question préalable sur le projet de décret.

D'autres, enfin, posent la question suivante : « Accordera-t-on un recours contre les premiers médecin et chirurgien du roi, à ceux qui ont acheté d'eux des commissions? »

(Cette dernière motion est renvoyée au comité central de liquidation.)

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable sur le projet du comité.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.)

M. Lanjuinais, rapporteur. J'adopte l'amendement consistant à ajouter après les mots : *premiers médecin et chirurgien de Sa Majesté*, ceux-ci : *et autres*; et je propose en conséquence la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, désirant fixer toute incertitude sur les réclamations des particuliers qui, ayant acquis de quelques officiers de la maison du roi des commissions dont le prix n'a pas été versé au Trésor public, se présentent néanmoins pour en obtenir le remboursement au bureau général des liquidations, décrète que les sommes payées à des officiers de la maison du roi, tels que les premiers médecins et chirurgiens de Sa Majesté, et autres, pour brevets de commissions étrangères au service du roi et de sa maison, et qui s'exerçaient dans les diverses parties du royaume, ne donneront ouverture à aucune demande à la charge de l'Etat. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur. Votre comité m'a enfin chargé, Messieurs, de vous présenter deux articles additionnels au décret du 25 avril 1791 concernant la liquidation des états de gages arriérés de 1788 et 1789.

Ces articles prendraient place après l'article 6 de ce décret; ils sont conçus en ces termes :

Art. 7.

« Il ne sera payé aucun desdits gages arriérés pour tout le temps pendant lequel les places possédées sans finances auront été vacantes.

Art. 8.

« Quant aux gages des offices possédés en finances, il n'en sera payé aucun pour le temps pendant lequel lesdits offices auront été vacants avant le 1^{er} juillet 1789; et depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1790, les gages desdits offices seront payés aux héritiers ou ayants cause des décédés, sans aucune déduction pour le temps de la vacance. »

(Ces articles additionnels sont décrétés.)